Informations de base

1995/2219(REG) REG - Règlement du Parlement	Procédure terminée
Règlement PE, art. 156.3: droit de pétition **Subject** 1.20.03 Droit de pétition	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	REGL Règlement, vérification des pouvoirs et des immunités	EVANS Robert (PSE)	26/09/1995

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
19/07/1995	Publication du document de base non-législatif	B4-0590/1995	
20/09/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/05/1998	Vote en commission		Résumé
26/05/1998	Dépôt du rapport de la commission	A4-0209/1998	
16/07/1998	Débat en plénière		
16/07/1998	Fin de la procédure au Parlement		
21/09/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/2219(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 243-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	REGL/4/06934

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif		B4-0590/1995	19/07/1995	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0209/1998 JO C 210 06.07.1998, p. 0007	26/05/1998	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0428/1998 JO C 292 21.09.1998, p. 0103-0115	16/07/1998	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Règlement PE, art. 156.3: droit de pétition

1995/2219(REG) - 16/07/1998 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Robert EVANS (PSE, RU), le Parlement européen a modifié l'article 156 de son règlement intérieur. Pour rappel, cet article énonce les conditions qui doivent être remplies pour adresser une pétition au Parlement européen. Les modifications visent uniquement à apporter des précisions complémentaires en matière linguistique afin que les pétitions rédigées dans une autre langue que les langues officielles de l'Union ne fassent l'objet d'un examen que si le pétitionnaire y a joint une traduction ou un résumé dans une langue officielle de l'Union, ceux-ci servant de base de travail au Parlement. Dans sa correspondance avec le pétitionnaire, le Parlement utilisera la langue officielle dans laquelle sont rédigés la traduction ou le résumé.